

Action sociale 2012



Aide à la famille



Aide aux Etudes



Aide aux vacances



Aide au Logement

Les aides sociales sont définies par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (prestations interministérielles - PIM), et par l'académie (prestations d'action sociale d'initiative académique - ASIA).

Bénéficiaires : les personnels titulaires, non titulaires (contrat 10 mois minimum pour les PIM et contrat 6 mois minimum pour les ASIA), les personnels retraités de l'enseignement public et privé résidant dans l'académie, leurs veufs(ves) et orphelins à charge.

Les AVS-i, les AVS-co et les AED bénéficient uniquement des ASIA.

Enseignement privé : maîtres contractuels ou agréés exerçant en établissements privés sous contrat.

En état actuel de la réglementation, ne sont pas concernés par ce dispositif : les personnels recrutés avec contrats aidés ou contrats emplois consolidés. Les personnels dont le contrat initial est d'une durée inférieure à 6 mois, même s'ils bénéficient d'un renouvellement de contrat en cours d'année sans période interruptive ; il en est de même pour les agents vacataires.

Ils peuvent cependant bénéficier d'un accès à la restauration collective dans les conditions prévues pour l'ensemble des personnels (y compris les contractuels rémunérés sur le budget de l'Etat, quelle que soit la durée du contrat).

Où s'adresser ?

Pour les prestations d'action sociale,

⇒ A la division de l'accompagnement médical social professionnel du rectorat – DAMESOP 2 - 4 rue Georges Enesco - 94010 CRETEIL cedex - 01.57.02.68.75 : les imprimés y sont à télécharger sur cette brochure ou à demander par courrier électronique à ce.damesop@ac-creteil.fr

⇒ Pour les personnels affectés en enseignement supérieur, directement au service social de leur établissement

**La demande de prestation doit être déposée dans les 6 mois pour les ASIA et dans les 12 mois pour les PIM, à dater du 1^{er} jour du fait générateur.
Les dossiers incomplets sont retournés aux agents**

IMPORTANT : sauf mention particulière, ne pas dépasser le plafond de quotient familial (QF) fixé à 12 400 € pour les PIM et à 14 300 € pour les ASIA. Le quotient familial (QF) des PIM est égal au revenu brut global divisé par le nombre de parts et le quotient familial (QF) des ASIA est égal au revenu net imposable divisé par le nombre de parts

Les aides sociales sont des aides facultatives versées dans la limite des crédits disponibles

L'aide au logement

P.I.M. : Prestations Inter Ministérielles

⇒ Aide à l'Installation pour les Personnels affectés en Ile-de-France (AIP) :

Montant de l'aide : 900 € maximum dans la limite de la dépense

Etre locataire du logement

Etre titulaire, néo-titulaire ou stagiaire

Sans condition d'indice

Plafond de ressources N (année en cours) – 2 = 24810 € pour un revenu et 36093 € pour deux revenus

Dépôt du dossier dans les 4 mois qui suivent la signature du contrat de bail, et dans les 2 ans qui suivent l'affectation dans l'académie

Dossier à télécharger sur le site :

<http://www.aip-fonctionpublique.fr/aip/web/constituer>

Et à envoyer directement au prestataire indiqué dans le dossier

⇒ Aide à l'Installation pour les Personnels affectés en Ile-de-France et exerçant la majeure partie (51% et plus) de leurs fonctions dans une zone urbaine sensible ZUS (AIP VILLE) :

Montant de l'aide : 900 € maximum dans la limite de la dépense

Conditions :

Etre locataire du logement

Etre titulaire, néo-titulaire ou stagiaire et exercer la majeure partie (51% et plus) de ses fonctions dans une zone urbaine sensible

Sans condition d'indice

Plafond de ressources N-2 = 24810 € pour un revenu et 36093 € pour deux revenus

Dépôt du dossier dans les 4 mois qui suivent la signature du contrat de bail, et dans les 2 ans qui suivent l'affectation dans l'académie

Dossier à télécharger sur le site :

<http://www.aip-fonctionpublique.fr/aip/web/constituer>

Et à envoyer directement au prestataire indiqué dans le dossier.

ASIA : Aides Sociales d'Initiative Académique

⇒ Aide au logement du Comité Interministériel Ville (CIV) :

Montant de l'aide : 900 €

Conditions :

Etre locataire du logement

Etre titulaire, néo-titulaire ou stagiaire affecté à la rentrée scolaire dans un établissement d'enseignement du 1^{er} ou du 2nd degré dit sensible ou difficile, ex-PEP4, classé REP, ZEP ou ZUS

Ne pas dépasser un quotient familial de 14300 €, ou avoir un indice inférieur ou égal à 489 pour les célibataires sans charge de famille.

SANS condition de ressources pour les néo-titulaires affectés pour la première fois en Ile-de-France.

Dépôt du dossier dans les 24 mois qui suivent l'affectation dans l'académie et dans les quatre mois qui suivent la signature du bail.

Non cumulable avec l' ASIA caution mais cumulable avec la PAAC.

Ne pas être éligible à la PIM AIP

Ne pas bénéficier d'un logement de fonction

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 1

Et à retourner au rectorat

⇒ **Aide au cautionnement d'un logement :**

Montant : 500 € dans la limite de 70% du dépôt de garantie.

Conditions :

Ne pas dépasser le QF 14300€

Ne pas dépasser l'indice nouveau majoré INM 489

Etre locataire du logement

Prestation non cumulable avec les PIM AIP, AIP ville et l'ASIA IRP

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 2

Et à retourner au rectorat

⇒ **Aide spécifique au logement :**

Montant : 6000 € en 3 ans (**2000 €** par an)

Cumulable avec aucune prestation logement et non cumulable avec la PAAC

Conditions : personnels enseignants titulaires, s'installant dans un nouveau logement situé en Seine Saint Denis dans le cadre d'une première affectation dans un des établissements concernés, s'engager à rester 3 ans sur ce poste

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 3

Et à retourner au rectorat.

⇒ **Aide à l'hébergement d'urgence :**

Conditions d'attributions :

Les agents doivent contacter le service d'action sociale du personnel par téléphone aux numéros suivants :

DSAEN du 93 : 01 43 93 70 87

DSAEN du 77 : 01 64 41 30 90

DSAEN du 94 : 01 45 17 62 52

Personnels du rectorat : 01 57 02 68 39

Après évaluation de la situation par une assistante sociale, les chèques pourront être attribués.

ATTENTION : il s'agit d'une prestation facultative qui ne peut être fournie que dans la limite du budget accordé.

⇒ **RAPPEL :** Les agents de la fonction publique **ne peuvent pas** bénéficier du prêt 1 % patronal

Comment se loger dans l'academie de Créteil ?

Consulter sur le portail académique la brochure « **trouver un logement** »

⇒ **Sur contingent préfectoral réservé aux fonctionnaires :**

Les logements sont attribués sous conditions de ressources par les préfectures de département, les demandes sont à effectuer ainsi qu'il suit:

Personnels affectés dans le Val de Marne :

Cellule logement de la DSAEN : Mme LOUYER au 01 45 17 62 87 ou

Melle MENCE au 01 45 17 62 86

Par mél : ce.94sepiac@ac-creteil.fr

Personnels affectés en Seine-Saint- Denis :

Cellule logement de la DSAEN : Mme PODAGE au 01 43 93 77 / 73 78

Par mél : ce.93logement@ac-creteil.fr

Personnels affectés en Seine et Marne :

Cellule logement de la DSAEN : Mme RAYMOND au 01 64 41 27 07

Par mél : fabienne.raymond@ac-creteil.fr

⇒ **Bourse au logement des fonctionnaires franciliens :**

Dossier à télécharger sur le site :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique/action-sociale-20>

Et à envoyer directement au prestataire indiqué dans le dossier

⇒ **Logements du parc privé**

⇒ **Logements temporaires en foyer ou résidence étudiante**

⇒ **Penser :**

Aux petites annonces parues dans la presse, aux sites spécialisés en location sur Internet, aux colocations ou locations intergénérationnelle

L'aide à la Famille

PIM : Prestations Inter Ministérielles

⇒ **Centre de loisirs sans hébergement :**

Montants :

5.06 € par enfant (journée complète)

2.55 € par enfant (demi-journée)

Condition : enfant(s) (âgé(s) de 6 à 18 ans

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 5

Et à retourner au rectorat

⇒ **Allocation aux parents d'enfant handicapé ou infirme de moins de 20 ans :**

Montant : 152.90 € / mois

Conditions :

Enfant présentant un taux d'incapacité d'au moins 50% ouvrant droit à l'allocation d'éducation spécialisée

Dans le cadre d'un placement en internat, l'allocation n'est versée que pendant les périodes de retour au foyer (fins de semaine et vacances scolaires)

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 6

Et à retourner au rectorat

⇒ **Allocation spéciale pour jeune adulte de 20 à 27 ans atteint d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, ou en apprentissage, ou en stage de formation professionnelle**

Montant : 119.70 € / mois

Conditions :

Allocation versée à l'agent dont l'enfant ouvre droit à une prestation familiale

Le jeune adulte ne doit pas bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés ni de l'allocation compensatrice

Il doit justifier de la qualité d'étudiant ou d'apprenti.

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 7

Et à retourner au rectorat

⇒ **Aide au(x) parent(s) en séjour de repos ou de convalescence avec enfant(s)**

Montant : 21.85 € par jour et par enfant

Conditions :

Agent(s) séjournant sur prescription médicale, avec un ou plusieurs enfants de moins de 5 ans, dans des établissements de repos ou de convalescence agréés par la Sécurité Sociale ATTENTION: ne pas demander cette aide pour des séjours dans les établissements de la MGEN, la subvention étant payée directement à la mutuelle et déduite du montant du séjour

Séjour limité à 35 jours par an et par enfant

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 8

Et à retourner au rectorat

⇒ **CESU garde d'enfants de 0 à 6 ans :**

Montant :

Entre **200** et **600 €**/ an selon les ressources

Dossier à télécharger sur le site

<http://www.cesu-fonctionpublique.fr/>

Et à envoyer directement au prestataire indiqué dans le dossier

ASIA : Aides Sociales d'Initiative Académique

⇒ **Aide à l'adoption :**

Montants :

229€ pour un couple d'adoptant

382€ pour une famille monoparentale

Condition : Adoption d'un enfant de moins de 10 ans

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 9

Et à retourner au rectorat

⇒ **Aide à la première affectation dans l'académie de Créteil (PAAC) :**

Montants :

400 € (indice inférieur ou égal à 489)

200 € pour les indices supérieurs).

Conditions :

Plafond à ne pas dépasser : QF 14300 €

Etre affecté(e) pour la 1ère fois dans l'académie de Créteil, venir de l'étranger ou hors d'Ile de France.

Aucun justificatif de logement

Aide cumulable avec les PIM AIP, AIP Ville et l'ASIA CIV ainsi que la caution

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 10

Et à retourner au rectorat

⇒ **Garderie périscolaire pour enfant(s) de 3 à 6 ans :**

Montant : 50 % du montant payé par la famille

Condition : dans les communes n'acceptant pas les tickets CESU

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 11

Et à retourner au rectorat

⇒ **Garderie périscolaire pour enfant(s) de + 6 ans :**

Montant : 50 % du montant payé par la famille

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 12

Et à retourner au rectorat

⇒ **Aide aux frais de justice :**

La demande doit être déposée dans les 12 mois qui suivent le fait générateur (date de délivrance de la facture portant la mention acquittée)

Montant : 50% des frais dans la limite de 1000 € payable en une ou deux fois.

Prestation versée une seule fois en première instance

et une seconde fois seulement en cas d'appel

Conditions :

Changement de situation familiale (divorce, fin de concubinage, changement de situation familiale suite à une séparation du conjoint).

Personne seule sans charge de famille

Ne pas dépasser l'INM 489, et le QF 14300 €

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 13

Et à retourner au rectorat

⇒ **Aide aux frais d'obsèques :**

Montant : 1500 €

Conditions :

Prestation servie lors du décès d'un enfant ou du conjoint non retraité, n'ouvrant pas droit au capital décès de la fonction publique.

Prestation servie également à un enfant sans revenus à charge du parent décédé n'ouvrant pas droit au capital décès de la fonction publique

Non cumulable avec le versement du capital décès par l'Education nationale.

Ne pas dépasser l'indice nouveau majoré INM 489

Prestation servie dans les six mois qui suivent la date du décès.

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 14

Et à retourner au rectorat

⇒ **Aide aux activités de loisirs (hors centre de loisirs) :**

Montant : 50 % du montant de la prestation à hauteur de 150 €

Conditions :

Prestation servie dans les six mois qui suivent la date figurant sur la facture acquittée

Inscription annuelle à une activité sportive, loisirs, culturelle

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 15

Et à retourner au rectorat

⇒ **Aide à la séparation géographique du conjoint par obligation professionnelle (SGCPOP)**

Montant : 400 € versés 3 années de suite

Bénéficiaires :

Agents stagiaires originaires de Province ou des DOM TOM, mariés, pacsés ou en concubinage dont la séparation géographique entraîne des frais (double loyer, frais d'hôtel, frais de transport).

Conditions :

Indice = à 489

QF < ou = à 14300 €

La séparation doit être la conséquence de l'affectation de l'agent dans l'académie de Créteil par suite de réussite au concours
Dans tous les cas le mariage, le concubinage, ou le PACS doit exister avant l'affectation de l'agent et ayant charge d'enfant
Venir de Province
Justifier d'un bail en région parisienne, de factures d'hôtel ou de titres de transport
Prestation servie dans les 6 mois qui suivent la date d'affectation dans l'académie pour la première année et dans les 6 mois qui suivent la rentrée scolaire pour les deux années suivantes
Justifier à chaque rentrée l'affectation dans un établissement de l'académie

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 16

Et à retourner au rectorat

⇒ **Aide à l'amélioration de l'habitat**

Montant : 1000 € versés une seule fois par agent

Bénéficiaires :

Personnels retraités de l'éducation nationale domiciliés dans l'un des trois départements de l'académie de Créteil (93, 94, 77)

Conditions :

QF < ou = à 14 300 €

Effectuer des travaux indispensables à l'amélioration de l'habitat principal, aménagement nécessaire au maintien à domicile, modernisation du système de chauffage et d'électricité, travaux d'isolation thermique et phonique.

Justifier que les travaux ont bien été réalisés à l'adresse de l'habitat principal

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 17

Et à retourner au rectorat

L'aide aux vacances

PIM : Prestations Inter Ministérielles

⇒ **Colonie de vacances** (Non cumulable avec l'ASIA depuis le 1^{er} janvier 2010)

Montant :

7.01 €/ jour par enfant de moins de 13 ans

10.63 €/ jour par enfant de 13 à 18 ans

Conditions :

Enfant(s) séjournant dans des centres d'hébergement collectif agréés Jeunesse et Sports à but non lucratif

Aide accordée dans la limite de 45 jours par an et par enfant

Le séjour doit être effectué dans des centres agréés et à but non lucratif

Sont également pris en charge les séjours dans les centres de vacances situés dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger (sans hébergement dans les familles)

ATTENTION: ne pas demander l'aide pour les séjours organisés par LES FAUVETTES, la subvention étant payée directement à l'association et déduite du montant du séjour

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 18

Et à retourner au rectorat

⇒ **Séjour linguistique** (Non cumulable avec l'ASIA depuis le 1^{er} janvier 2010)

Montant :

7.01 € par jour et par enfant de moins de 13 ans

10,63 € par jour et par enfant de 13 à 18 ans.

Conditions :

Enfant(s) en séjour culturel et de loisirs au cours des vacances scolaires

Aide accordée dans la limite de 21 jours par an et par enfant

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 19

Et à retourner au rectorat

⇒ **Centre familial de vacances agréé et gîte de France** (Non cumulable avec l'ASIA depuis le 1^{er} janvier 2010)

Montant :

7.38 € par jour et par enfant en pension complète

7.01 € par jour et par enfant pour les autres formules

Conditions :

Aide accordée dans la limite de 45 jours par an et par enfant

Enfant(s) de moins de 18 ans séjournant en maison familiale de vacances, village de vacances, gîte et village de toile portant le label « gîtes de France » (gîtes ruraux, gîtes d'étape, chambres d'hôtes)

ATTENTION : dans tous les cas il s'agit d'établissements de tourisme social, de campings gérés SANS but lucratif. (Les campings municipaux ne sont donc pas retenus pour cette prestation)

ATTENTION : pour les enfants handicapés la prestation est servie **sans** condition de ressources et jusqu'à l'âge de **20** ans

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 20

Et à retourner au rectorat

⇒ **Séjour dans le cadre éducatif** (Non cumulable avec l'ASIA depuis le 1^{er} janvier 2010)

Montant :

3.45 € par jour et par enfant pour un séjour de 5 à 20 jours

Forfait de 72.71 € par enfant pour un séjour d'une durée de 21 jours ou plus

Conditions :

Enfant(s) de moins de 18 ans dans la limite d'un seul séjour par an et par enfant

Classes de neige, mer, nature, patrimoine, transplantée et découverte

Séjour placé sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 21

Et à retourner au rectorat

⇒ **Séjour en centre de vacances spécialisé et agréé** (Non cumulable avec l'ASIA depuis le 1^{er} janvier 2010)

Montant : 20.01€/ jour.

Conditions :

Enfant à charge de moins de 20 ans

Séjour limité à 45 jours/an

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 22

Et à retourner au rectorat

⇒ Chèques vacances

Le chèque-vacances est un titre nominatif qui peut être remis aux collectivités publiques et à des prestataires de services agréés, en paiement des dépenses effectuées, sur le territoire national, par les bénéficiaires pour leurs vacances (frais de transports, d'hébergement, de repas, d'activités de loisir). Il repose sur une épargne de l'agent abondée d'une participation de l'employeur.

Dossier à télécharger sur le site

<http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr>

Et à envoyer directement au prestataire indiqué dans le dossier

ASIA : Action Sociale d'Initiative Académique

⇒ Colonie de vacances (séjour collectif) (Non cumulable avec la PIM depuis le 1^{er} janvier 2010)

Montant : 30% des frais de séjour dans la limite de **161 €** par enfant

Conditions :

Enfant de moins de 18 ans

Ne concerne que les séjours organisés par une association à but non lucratif (loi 1901)

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 23

Et à retourner au rectorat

⇒ Séjour avec la famille (Non cumulable avec la PIM depuis le 1^{er} janvier 2010)

Montants :

30% des frais de séjour dans la limite de **128 €** pour le premier enfant, **97 €** pour le second, **81 €** pour le troisième, et **64 €** pour le quatrième et/ou plus

Conditions :

Enfant(s) de moins de 18 ans

Le(s) séjour(s) ne doit(vent) pas être inférieur(s) à 10 jours

Aide accordée dans la limite de 45 jours par an et par enfant

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 24

Et à retourner au rectorat

L'aide aux Etudes

ASIA : Action Sociale d'Initiative Académique

⇒ Aide aux études :

Montants :

300 € par enfant à charge poursuivant des études post-baccalauréat en filière générale, hors formations rémunérées.

400 € par enfant à charge de plus de 16 ans poursuivant des études en bac STI2D (sciences et technologies industrielles) génie mécanique, électronique, électrotechnique, génie civil, énergétique, matériaux et génie optique), hors formations rémunérées.

Bacs professionnels rendant obligatoire l'achat de matériels en relation avec la spécialité.

Les enfants poursuivant des études dans des établissements privés hors contrat ne peuvent pas bénéficier de cette prestation.

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 25

Et à retourner au rectorat

⇒ **Aide au BAFA :**

Montant : 300 € pour l'une des trois étapes suivantes : session de formation générale, session d'approfondissement ou de qualification sur présentation d'une facture acquittée.

Le bénéficiaire est l'agent ou l'(les) enfant(s) à charge

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 26

Et à retourner au rectorat

Les aides diverses

⇒ **Secours non remboursables et secours remboursables :**

Ces aides s'adressent aux personnels rencontrant des **difficultés financières passagères et exceptionnelles** à caractère social. Après un entretien préalable avec une assistante sociale des personnels, la commission académique d'action sociale réunie en formation restreinte émet un avis sur l'attribution d'un secours non remboursable ou d'un secours remboursable sans intérêt, que le Recteur accorde ou non dans la limite des crédits disponibles.

Qui contacter ?

Personnels affectés en Seine et Marne : ce.77socialpers@ac-creteil.fr - tél: 01 64 41 30 90

Personnels affectés en Seine Saint Denis : ce.93ssp@ac-creteil.fr - tél: 01 43 93 70 87

Personnels affectés à UP8: marina.blon@univ-paris8.fr - tél: 01 49 40 70 85

Personnels affectés à UP13 : - tél : 01 49 40 30 78

Personnels affectés dans le Val de Marne : ce.94aspers@ac-creteil.fr - tél: 01 45 17 62 52

Personnels affectés à Marne-la-Vallée et à l'UPEC : tél: 01 45 17 13 67

Personnels affectés au rectorat : ce.sesa@ac-creteil.fr - tél: 01 57 02 68 39

⇒ **Consultations juridiques :**

Gratuites et sans condition de ressources auprès d'un juriste.

Pour tous les personnels, prendre rendez-vous auprès du service de l'action sociale du rectorat

Qui contacter ?

Tél. : 01 57 02 63 98/ 6397 / 6396 ou damesop@ac-creteil.fr

⇒ **Conseils budgétaires :**

Gratuits et sans condition de ressources.

Auprès d'une conseillère en économie sociale et familiale sur rendez-vous à prendre auprès du service de l'action sociale selon votre lieu d'exercice.

Qui contacter?

Personnels affectés en Seine-et-Marne : 01 64 41 30 90

Personnels affectés en Seine-saint-Denis : 01 43 93 70 87

Personnels affectés dans le Val de Marne : 01 45 17 62 52

⇒ **Consultations psychologiques :**

Gratuites et sans condition de ressources.

Auprès d'une psychologue sur rendez-vous à l'université de Paris 12

Qui contacter ?

Pour tous les personnels, prendre rendez-vous auprès du secrétariat de la médecine du travail au 01 45 17 13 63 ou a.chevalier@univ-paris12.fr

⇒ **Aide à l'aménagement du poste de travail :**

L'action sociale, sur proposition du service médical, peut participer à l'amélioration des conditions de travail des personnels reconnus, ou non, handicapés par la MDPH.

Qui contacter ?

Pour tous les personnels, prendre rendez-vous auprès du secrétariat du service médical académique au 01 57 02 68 31 ou ce.sema@ac-creteil.fr

⇒ **Aide à la reconversion professionnelle :**

Montant : plafonné à **763 €**

Conditions :

S'adresse aux personnels titulaires administratifs, ou OEA travaillant au rectorat ou dans les inspections académiques, ayant obtenu un congé de formation suite à une reconversion pour raison médicale, après avis du médecin de prévention

Avoir engagé des dépenses de formation au titre de la reconversion.

Plafond de ressources à ne pas dépasser: QF 14 300 € par foyer.

Personne seule sans charge de famille: Indice plafond nouveau majoré 485 (INM).

Dossier à retirer au rectorat ou à télécharger :

DOCUMENT 27

Et à retourner au rectorat

⇒ **Bilan de compétences :**

Le bilan de compétences s'adresse aux personnels rencontrant d'importantes difficultés sociales ou médicales qui les contraignent à envisager un changement d'orientation professionnelle.

Qui contacter ?

Le rectorat, DRH, à l'adresse électronique suivante: ce.drh@ac-creteil.fr

Autres prestations gérées par un organisme extérieur

⇒ **SRIAS**

La SRIAS (section régionale interministérielle d'action sociale d'Ile-de-France) propose des aides pour les agents de la fonction publique.

Il est possible d'en prendre connaissance via le site web : <http://www.idf.sit.gouv.fr/SRIAS>

⇒ **MGEN**

La MGEN (mutuelle générale de l'éducation nationale) propose des aides pour les agents de la fonction publique.

Il est possible d'en prendre connaissance via le site web : <http://www.mgen.fr>

Qui contacter ?

La section MGEN du département d'exercice :

Pour la Seine-et-Marne : SD077@mgen.fr

Pour la Seine-Saint-Denis : SD093@mgen.fr

Pour le Val-de-Marne : SD094@mgen.fr

A compter du 1^{er} juin 2009, un numéro de téléphone unique **36 76** (coût d'un appel local à partir d'un fixe)

⇒ **MFP**

La MFP (mutuelle de la fonction publique) propose des aides pour les agents de la fonction publique.

Il est possible d'en prendre connaissance via le site web: www.mfpservices.fr

⇒ **CAF**

La CAF (caisse d'allocations familiales) propose des prestations.

Il est possible d'en prendre connaissance via le site web: <https://www.caf.fr>